

RECUEIL DES RÈGLES DE GESTION (POLITIQUE)

Titre :	Intempéries
Responsable de l'application :	Secrétariat général
Adoption :	23 novembre 1998 (98-11-23-139)
Entrée en vigueur :	23 novembre 1998
Révision :	12 août 2014 (14-08-12-393) (modification de la codification)
Document remplacé :	SG-98-11-23

OBJET

Préciser la démarche de la Commission scolaire lors d'une intempérie et établir des modalités concernant la présence au travail du personnel.

DESTINATAIRES

Tout le personnel de la Commission scolaire des Phares.

CONTENU

1.0 ÉLÉMENTS DE LA POLITIQUE

En cas d'intempérie, la directrice générale ou le directeur général, ou toute autre personne mandatée par elle ou lui, est autorisé à prendre toute décision concernant le fonctionnement des services de la Commission scolaire et ce, tant au début de la journée que pendant la journée.

1.1 Trois situations peuvent se présenter :

- Fermeture des établissements de la Commission scolaire;
- Suspension des cours pour les élèves (à l'exception des cours dispensés dans les établissements du ministère de la santé et des services sociaux);

- Suspension des cours ou fermeture des établissements dans une localité donnée.

2.0 INFORMATION AUX MÉDIAS

La directrice générale ou le directeur général, ou toute autre personne dûment mandatée par lui, communique avec les différents médias desservant le territoire de la Commission scolaire.

Le message transmis à la population indique :

- la situation : cours suspendus pour les élèves ou fermeture des établissements;
- la durée de la suspension des cours ou de la fermeture des établissements;
- les établissements visés par cette décision.

3.0 MODALITÉS CONCERNANT LA PRÉSENCE AU TRAVAIL DU PERSONNEL

3.1 Fermeture des établissements

Lorsqu'il y a fermeture des établissements, seul le personnel expressément requis doit se présenter; dans ce cas, il est rémunéré conformément aux dispositions des conventions collectives concernant le travail supplémentaire.

3.2 Suspension des cours

Lorsqu'il y a suspension des cours :

- le personnel enseignant peut effectuer son travail à l'école, au centre, ou à son domicile, sauf lorsqu'une activité autre que l'enseignement est déjà prévue, auquel cas, les enseignantes et enseignants concernés doivent se rendre au lieu assigné. Cependant, la directrice ou le directeur de l'école ou de centre peut convoquer un ou des enseignantes ou enseignants pour une activité, en autant que celles-ci ou ceux-ci disposent d'un délai raisonnable pour se rendre au travail;
- le personnel des autres catégories qui ne peut se rendre au travail en raison de la mauvaise température peut, soit invoquer un motif constituant une force majeure, soit utiliser le temps déjà cumulé, soit

reprendre le temps qu'a duré l'absence après entente avec son supérieur immédiat ou sa supérieure immédiate.

3.3 Suspension des cours ou fermeture de l'établissement dans une localité donnée

Dans des cas de mauvaises conditions de circulation dans une localité donnée, la directrice ou le directeur de l'école ou de centre peut suspendre les cours ou fermer l'établissement. À ces occasions, les modalités des articles 3.1 et 3.2 précédents s'appliquent selon le cas.

Dans le cas, elle ou il avise les médias ainsi que la directrice générale ou le directeur général.

4.0 ADOPTION

La présente politique a été adoptée au Conseil des commissaires par la résolution 98-11-23-139.

La codification de la présente politique a été modifiée par le Conseil des commissaires le 12 août 2014 par la résolution 14-08-12-393.

Historique des révisions :

12 août 2014 : A133-21 (14-08-12-393) (remplace SG-98-11-23 – Intempéries)
(Modification administrative de la codification)